Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280978-DE

Règlement relatif à l'organisation des lotos associatifs dans la salle de Xéraco

Préambule
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation des lotos associatifs sur le territoire de la commune de Bruguières.
Il vise à garantir le respect de la réglementation en vigueur, la sécurité des participants, le bon usage des équipements communaux et l'équité entre les associations.
Toute association organisant un loto dans la salle de Xéraco s'engage à respecter les dispositions de ce règlement.

Article 1 – Associations autorisées
Peuvent organiser un loto :

- Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;
- Ayant leur siège social ou une activité régulière sur le territoire communal ;
- Poursuivant un but non lucratif.

L'association doit être à jour de ses obligations administratives et disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant la manifestation.

Article 2 – Nature du loto
Le loto organisé doit répondre aux caractéristiques du loto traditionnel associatif :

- Manifestation à caractère occasionnel ;
- Organisation dans un but social, culturel, éducatif, sportif ou d'animation locale ;
- Absence de finalité commerciale ;
- Recettes affectées aux activités de l'association.

Les mises des participants doivent être limitées et le loto doit être organisé dans un cercle restreint au sens de la réglementation applicable.

Article 3 – Organisation des espaces
L'utilisation de la salle de Xéraco pour les lotos comprend les espaces suivants :

- La grande salle
- La scène
- La « petite salle » située derrière la scène
- La salle de stockage à la condition expresse qu'elle soit vide
- Le coin cuisine

Article 4 – Détermination du calendrier et de la fréquence des lotos
Une réunion annuelle est organisée par la mairie en présence des associations qui souhaitent organiser un ou des lotos.
Le calendrier des lotos est défini d'un commun accord entre les associations et la mairie.
Aucune date ne pourra être considérée comme acquise d'une année sur l'autre.
En cas de désaccord, la mairie se réserve le droit d'arbitrer les demandes concurrentes.

Seules les associations expressément représentées lors de cette réunion seront autorisées à proposer des dates. Une association absente ou non représentée pourra perdre les créneaux qui lui étaient octroyés l'année précédente.

Article 5 – Publicité et communication

Publié le : 05/10/2026 13:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81242

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280978-DE

Les supports de communication doivent mentionner :

- Le nom de l'association organisatrice ;
- La date, l'heure et le lieu du loto ;
- Le caractère associatif de la manifestation.

Toute publicité doit respecter la réglementation applicable.
Il est interdit de laisser croire à l'organisation d'un jeu d'argent à caractère commercial.

Article 6 – Lots et récompenses

Les lots distribués doivent être conformes à la réglementation et ne pas être contraires à l'ordre public.

- Aucun lot ne consistera en une somme d'argent ;
- Aucun lot ne sera remboursable en espèces ;
- Les éventuels bons d'achat remis aux gagnants seront non remboursables.

L'association s'engage à :

- Présenter des lots licites ;
- Disposer effectivement des lots annoncés ;
- Assurer la remise des gains aux bénéficiaires.

Article 7 – Tarification

Les associations s'engagent à appliquer une tarification transparente et équitable pour :

- La vente des cartons de loto
- Les boissons et consommations proposées

Toute tarification doit rester modérée et conforme à l'esprit non lucratif de la manifestation.
La tarification doit être affichée.

Article 8 – Sécurité et ordre public

L'association est responsable du bon déroulement de la manifestation.
Elle veille notamment :

- Au respect de la capacité maximale de la salle (bâtiment catégorie 3 – capacité d'accueil 699 personnes dont 400 personnes assises sur l'ensemble des espaces de la salle), le nombre total de chaises disponibles est de 400 ;
- À la libre circulation vers les issues de secours qui ne doivent pas être obstruées ;
- A remettre les tables et chaises **en configuration initiale** à l'issue de la manifestation, en veillant à garantir un libre accès à la zone de stockage du matériel, notamment au ring de la boxe ainsi qu'aux locaux d'entretien. Les chaises identiques devront être rangées par piles de 12. Les tables devront être remises sur les chariots de rangement prévus à cet effet.
- À l'interdiction de fumer ou vapoter dans les locaux ;
- Au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ;
- À l'application des consignes de sécurité données par la commune ;
- À assurer l'entretien des espaces à l'issue de la manifestation.

Le responsable désigné doit être présent pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 – Buvette et restauration

Toute vente de boissons ou de restauration doit respecter la réglementation applicable.
L'association est responsable :

- Des autorisations éventuellement requises ;
- Du respect des règles d'hygiène ;
- Du respect de la réglementation relative à la vente d'alcool.

Article 10 – Remise des clés et Utilisation des locaux communaux

Publié le : 05/10/2026 13:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81242

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280978-DE

La remise des clés s'effectuera le jour du loto par l'astreinte technique à 10h00 et la restitution se fera à la fin du loto à 19h00.
Il sera procédé à un état des lieux d'entrée et de sortie lors de la remise et de la restitution des clés.

L'association s'engage à :

- Utiliser les locaux conformément à leur destination ;
- Respecter le matériel mis à disposition ;
- Laisser les lieux propres et rangés ;
- Évacuer les déchets à l'issue de la manifestation ;
- Signaler immédiatement tout incident ou dégradation.

Les frais de remise en état pourront être facturés à l'association en cas de dommages.
L'association s'engage à respecter la convention de mise à disposition des espaces municipaux et les conséquences du non-respect de ses dispositions.

En cas de besoin, le numéro d'astreinte à contacter est le : **05 62 79 97 38.**

Article 11 – Stationnement et accès aux locaux
L'association organisatrice est responsable de la bonne organisation du stationnement autour de la salle.
Elle veille notamment à :

- Garantir un stationnement ordonné des véhicules à l'extérieur
- Ne pas stationner sur les accès pompiers, secours.
- Ne pas bloquer les accès au domicile des riverains
- Maintenir libres les voies d'accès et de circulation.

Aucun véhicule ne doit obstruer les accès à la salle.

Article 12 – Responsabilités
L'association organisatrice est seule responsable :

- De l'organisation du loto ;
- De la gestion des recettes ;
- De la tenue de sa comptabilité ;
- Du respect des obligations fiscales, sociales et réglementaires.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en raison des conditions d'organisation du loto.

Article 13 – Contrôles
La commune pourra procéder à tout contrôle utile concernant le respect du présent règlement, les conditions d'occupation des locaux et les mesures de sécurité.
L'association s'engage à faciliter ces contrôles.

L'association reconnaît que la commune n'exerce aucun contrôle sur la conformité juridique du loto organisé et que la responsabilité du respect de la réglementation applicable incombe exclusivement à l'association organisatrice et à ses dirigeants.

La commune pourra demander tout justificatif relatif à l'organisation de la manifestation et que toute déclaration inexacte est susceptible d'entraîner le refus de mise à disposition des équipements communaux ainsi que les sanctions prévues par la réglementation.

Article 14 – Sanctions
En cas de non-respect de la présente charte, la commune pourra :

- Refuser une réservation ultérieure ;
- Suspendre temporairement l'accès aux équipements communaux ;
- Demander réparation des préjudices subis.

Publié le : 05/10/2026 13:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81242

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280978-DE

Ces mesures pourront être prises sans préjudice des poursuites prévues par la réglementation.

Article 15 – Acceptation du règlement

L'association reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter en signant l'attestation sur l'honneur annexée.

Règlement acté par délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2026.

Le Maire,
Arnaud SIGU

Publié le : 05/10/2026 13:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81242